N° 124

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 15 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à l'***intégration** *dans certains corps et administrations de l'Etat des Inspecteurs généraux et* **Inspecteurs de la France d'Outre-Mer.**

Par M. Youssef ACHOUR

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à régler la situation des Inspecteurs généraux et des Inspecteurs de la France d'Outre-Mer pour tenir compte de la situation nouvelle qui est faite à ces fonctionnaires du fait de l'évolution politique en Afrique noire et à Madagascar.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **838, 969** et **in-8° 223.**

Sénat : 118 (1960-1961).

Avant d'examiner les mesures qui vous sont proposées, un bref rappel historique est nécessaire pour préciser auprès de nos collègues qui n'en seraient pas très exactement informés la nature et les attributions du corps de l'Inspection de la France d'Outre-Mer.

Depuis 1879, des missions d'inspection dans les colonies furent confiées à un corps d'inspection générale dont le premier statut fut fixé par la loi du 29 février 1901 et réaménagé par le décret du 1er avril 1921. Ce texte est resté valable dans son ensemble jusqu'à nos jours.

Le corps de l'Inspection de la France d'Outre-Mer a toujours été réduit en nombre et élevé en qualité ; son effectif actuel est en effet de 36 membres qui sont recrutés exclusivement par voie de concours. Les épreuves de ce concours, d'une difficulté certaine, n'étaient ouvertes qu'aux auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes, aux fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer remplissant certaines conditions et aux officiers de toutes armes ayant au moins le grade de capitaine.

Le rôle principal de l'Inspection de la France d'Outre-Mer consistait à contrôler l'ensemble de l'administration civile et militaire dans les pays d'Outre-Mer. Dans certaines conditions, ce contrôle s'étendait même aux entreprises privées. Les pouvoirs d'investigation les plus larges étaient accordés aux Inspecteurs par le décret du 1er avril 1921. En revanche, ils ne possédaient aucun pouvoir de décision à l'égard des administrations contrôlées. Le résultat de leurs travaux était consigné dans des rapports adressés au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Déjà au cours de ces dernières années, le rôle de l'Inspection de la France d'Outre-Mer s'était transformé car, du fait de la création d'Etats autonomes en Afrique noire, il fut fait souvent appel à leurs services pour des missions non plus de contrôle mais de conseil technique auprès des gouvernements africains.

*
* *

Le bouleversement de la Communauté a exigé que des modifications profondes soient apportées à l'organisation de ce corps. Le premier problème à résoudre a été celui de sa gestion, à la suite de la disparition du Ministère de la France d'Outre-Mer. La solution adoptée a été le rattachement de l'Inspection au Premier Ministre.

En ce qui concerne les attributions mêmes des Inspecteurs, leurs tâches traditionnelles en matière civile ont pratiquement disparu ; leurs tâches militaires subsistent mais elles n'ont jamais constitué qu'une faible partie de leurs activités.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que trois options seront offertes aux Inspecteurs de la France d'Outre-Mer :

1° ils pourront être intégrés dans certains corps de l'Etat, civils ou militaires, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique ;

2° ils pourront être admis, par anticipation, à la retraite, dans des conditions semblables à celles qui ont été prévues par le décret du 2 juillet 1960 en faveur des Gouverneurs de la France d'Outre-Mer. Les modalités prévues par ce décret sont d'ailleurs extrêmement favorables puisqu'elles prévoient la mise en congé spécial pour une durée de cinq ans avec plein traitement, la durée de ce congé pouvant être comptée pour la retraite intervenant à son issue ;

3° les membres du corps de l'Inspection de la France d'Outre-Mer qui n'auront choisi ni l'une ni l'autre des deux options précédentes seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement. Cette solution permettra d'assurer les missions de contrôle qui peuvent valablement se justifier. Elle permettra également d'utiliser les Inspecteurs de la France d'Outre-Mer pour des missions de coopération technique auprès des Etats africains.

Votre Commission ne fait aucune objection à ces dispositions et vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale dont le texte est ainsi conçu :